



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

I. Nom, siège et buts

Nom, siège Article 1

Il est constitué sous le nom de

"Centre d'éducation physique de Cortailod et environs" ou "CEP Cortailod" ou "CEP"

Une association au sens des articles 60 ss CC, avec siège à Cortailod.

Buts Article 2

L'association a pour buts :

- a.) L'éducation physique de ses membres.
- b.) La pratique de tous les sports en général.
- c.) La défense des intérêts de ses membres.

Charte d'éthique dans le sport

Article 3

Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du CEP Cortailod. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport
Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »

II. Membres

Catégories Article 4

¹L'association est constituée par :

- a.) Les membres actifs.
- b.) Les membres passifs.
- c.) Les membres d'honneur.

²Les catégories s'entendent au masculin et au féminin.



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortaillod et environs

Admission Article 5

Toute personne désirant devenir sociétaire peut en faire la demande.

Adhésion Article 6

¹Les demandes d'admission sont adressées au responsable de chaque section qui les transmet au comité pour approbation.

²Les demandes d'admission concernant les mineurs de moins de 16 ans ne seront prises en considération que moyennant l'autorisation écrite des parents.

Sortie Article 7

¹Toute démission doit être adressée par écrit dans les 3 mois qui précèdent la fin d'une année civile au responsable de section qui la transmet au comité pour information.

²Tout membre de la section athlétisme titulaire d'une licence est soumis aux règles de la Fédération Suisse d'Athlétisme (FSA) relatives aux transferts. Ces règles priment les normes statutaires qui leur sont contraires.

³Tout membre d'une autre section titulaire d'une licence délivrée par une fédération ou une association nationale est soumis aux règles de transfert édictées par cet organisme. Ces règles priment les normes statutaires qui leur sont contraires.

Exclusion Article 8

¹L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité sur proposition du responsable de section en cas de violation grave de statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion à l'assemblée générale. Tant la décision d'exclusion que le recours sont adressés à la partie concernée par lettre recommandée.

²Celui qui après sommation ne paye pas ses cotisations peut être exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale. L'association garde une créance à l'encontre de l'ex-membre et peut la faire valoir en justice.

Suspension Article 9

¹Un membre peut être suspendu et privé de son droit de vote pour une année au maximum par le comité sur proposition du responsable de section si sa conduite nuit à la bonne marche de la société ou en est indigne.



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

²Un membre peut être tenu de payer lui-même ses finances d'inscription aux compétitions s'il ne s'entraîne pas régulièrement. Il ne prendra part à aucun championnat officiel individuel ou en équipe pour le compte de l'association.

Droit à l'avoir social Article 10

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Cotisations Article 11

¹Les membres sont tenus de verser une cotisation.

²Le comité en fixe le montant. Celui-ci peut être différencié selon la section à laquelle appartient le membre et son âge.

³Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

⁴Une finance d'entrée est perçue auprès de tout nouveau membre.

Autres ressources Article 12

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations organisées et par les libéralités privées ou publiques de tout ordre.

Responsabilité Article 13

¹L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

²Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de la responsabilité personnelle des membres agissant pour le compte de l'association.

IV. Organisation

Organes Article 14

Les organes de l'association sont :

- a.) L'assemblée générale.
- b.) Le comité.
- c.) L'organe de révision.



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

A. Assemblée générale

Convocation Article 15

¹L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. L'assemblée générale à lieu au plus tard le 31 mars.

²Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par le 5^{ème} des membres de l'association.

³Les convocations doivent être envoyées par courrier simple ou tout autre moyen de communication, 2 semaines avant la date de l'assemblée générale. La tenue de l'assemblée générale fait aussi l'objet d'un avis sur le site internet de l'association qui remplace la convocation individuelle pour les membres dont elle est sans nouvelle.

Présidence Article 16

¹L'assemblée générale est conduite par le président du comité ou en cas d'empêchement par le vice-président.

²Le secrétaire du comité établit un procès-verbal de l'assemblée générale. Il doit le signer ainsi que le président ou son remplaçant. Le procès-verbal est soumis à l'assemblée générale ordinaire suivante pour approbation.

Quorum Article 17

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Ordre du jour Article 18

¹Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

²Les membres ayant le droit de vote ont le droit de demander au comité à ce qu'un sujet soit ajouté à l'ordre du jour. Le comité ne peut s'y opposer, mais il peut commenter la proposition. La proposition doit être faite au comité central 4 semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

³Sont des compétences inaliénables de l'assemblée générale :

- a.) L'examen et l'adoption des rapports de gestion du comité central, des commissions et des entraîneurs;



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

- b.) L'adoption des comptes ;
- c.) La nomination du comité et du président, des 2 vérificateurs des comptes et de leurs suppléants ;
- d.) Les recours interjetés contre une décision d'exclusion ;
- e.) La modification des statuts ;
- f.) La décision de dissolution de l'association.

Droit de vote Article 19

¹Tous les membres actifs dès 16 ans ont le droit vote, ainsi que les membres d'honneurs et passifs.

²Chaque membre n'a qu'une seule voix.

³Toute forme de représentation est exclue.

Procédure de vote et majorité Article 20

¹Les élections et les votations ont lieu à main levée pour autant que le vote par bulletin secret ne soit requis.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

³Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Conditions d'éligibilité Article 21

¹Peut être élu, tout membre ayant le droit de vote et étant âgé de 18 ans révolus.

²La durée du mandat conféré est en principe d'un an.

B. Comité

Composition Article 22

¹Le comité est dirigé par le président de l'association ou le vice-président. Le comité se compose d'au moins 5 personnes réparties dans les portefeuilles suivants :

- a.) Un responsable des finances ;
- b.) Un responsable des cotisations ;



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

- c.) Un responsable des manifestations ;
- d.) Un responsable logistique / matériel.
- e.) Un responsable du personnel

²Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale sans portefeuille. Le comité se constitue lui-même, seule la désignation du président relève directement de la compétence de l'assemblée générale.

³Sont en outre rattachés au comité et peuvent assister à ses séances :

- a.) Sans droit de vote, le secrétaire ;
- b.) Avec voix consultative, les responsables de chaque section.

Cahier des charges

Article 23

Le cahier des charges du comité comprend :

- a.) De gérer financièrement l'association.
- b.) L'entretien du patrimoine.
- c.) La recherche de dons ou de sponsors.
- d.) La recherche de prix pour des manifestations.
- e.) De fixer les indemnités des entraîneurs.
- f.) La représentation de l'association auprès des tiers et des autorités.

Compétences Article 24

¹Le président dirige l'association. Il convoque le comité et l'assemblée générale et préside ces deux organes. Le président peut assister aux séances de toutes les commissions et sections.

²Le vice-président est désigné par le président au sein du comité. Il seconde et remplace au besoin le président dans ses attributions.

³Le secrétaire assure la correspondance de l'association et rédige les procès-verbaux des séances du comité central.



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

⁴Le responsable des finances est responsable des fonds de la société. Par une comptabilité claire et précise, il est en mesure de renseigner en tout temps le comité sur la marche financière de l'association.

⁵Le responsable des cotisations s'occupe, en collaboration avec le responsable des finances, de percevoir les cotisations des membres.

⁶Le responsable du personnel se charge de trouver le personnel nécessaire pour l'organisation des manifestations suivantes :

a.) Stand de la Fête des vendanges et Match au loto ;

b.) Cross, semi marathon, grandes compétitions sur le stade et manches de la Coupe du Vignoble.

⁷Les compétences qui ne sont pas directement attribuées à l'assemblée générale relèvent des prérogatives du comité.

Organisation Article 25

Le comité adopte un règlement de fonctionnement interne. Il a le droit, s'il le juge utile aux intérêts de l'association, de taire, à l'assemblée générale le détail des motifs qui lui ont fait prendre une décision.

Durée de la fonction Article 26

Tous les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

Engagement de l'association Article 27

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Fin extraordinaire du mandat Article 28

Tout membre du comité s'engage à remplir les obligations découlant de sa fonction. En cas de négligence, le comité peut lui retirer son mandat et pourvoir à son remplacement immédiat.



Statuts du Centre d'éducation physique de Cortailod et environs

C. Sections

Sections Article 29

Les sections de l'association sont :

- a.) Volley loisir.
- b.) Fémina.
- c.) Top Gym
- d.) Hors stade
- e.) Mouvement jeunesse
- f.) Athlétisme

Organisation Article 30

¹Les sections sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent. Elles doivent respecter les dispositions des présents statuts. Elles soumettent leur organigramme pour approbation au comité.

²Le comité ratifie la nomination du responsable de chaque section.

Nouvelle section Article 31

Toute nouvelle section adhérant à l'association doit compter un nombre suffisant d'athlètes pour le sport pratiqué.

D. Organe de révision

Composition Article 32

¹L'organe de révision se compose de 2 membres élus par l'assemblée générale.

²Au surplus, l'assemblée générale élit au minimum un remplaçant.

Cahier des charges Article 33

L'organe de révision examine la comptabilité de l'association et établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Il lui propose ou non la décharge du responsable des finances.

V. Dispositions finales

Révision des statuts Article 34

¹Sur proposition du comité ou d'un 5^{ème} des membres, l'assemblée générale peut modifier les présents statuts.

²La décision de modification des statuts se prend à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Dissolution Article 35

¹La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution pourra être prise à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

²Demeurent réservées les causes de dissolutions légales.

Liquidation Article 36

¹Le comité procède à la liquidation de l'association.

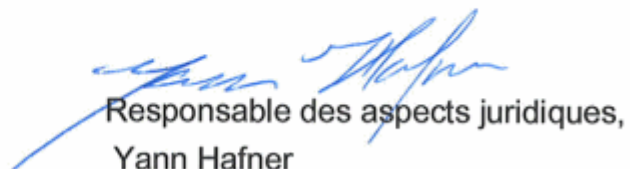
²En cas de dissolution, l'avoir éventuel de l'association sera confié aux autorités de la commune de Cortailod qui tiendront, dix ans durant, cet avoir à la disposition de toute société constituée postérieurement à cette dissolution et ayant les mêmes buts.

³A l'expiration des dix ans et sans la création d'une nouvelle société, l'avoir serait alors remis à des œuvres de bienfaisance de la localité.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du CEP Cortailod, le 27 mars 2010.



Le Président,
Sébastien David



Responsable des aspects juridiques,
Yann Hafner

Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 1.1 : Un sport sans fumée

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales (p. ex. soirée de gymnastique, fête de Noël, loto du club).